

N° 993.

COLOMBIE ET VENEZUELA

Echange de notes comportant un
Accord pour la construction d'un
pont international sur le fleuve
Tachira. Caracas, le 20 juillet 1925.

COLOMBIA AND VENEZUELA

Exchange of Notes constituting an
Agreement for the Construction
of an International Bridge on the
River Tachira. Caracas, July 20,
1925.

TEXTE ESPAGNOL. — SPANISH TEXT.

No. 993. — CANJE DE NOTAS ENTRE LOS GOBIERNOS DE COLOMBIA Y VENEZUELA PARA LA CONSTRUCCIÓN DE UN PUENTE INTERNACIONAL SOBRE EL RIO TACHIRA, CARACAS 20, DE JULIO 1925.

Texte officiel espagnol communiqué par le Ministre des Affaires étrangères de Venezuela. L'enregistrement de cet échange de Notes a eu lieu le 14 novembre 1925.

Spanish official text communicated by the Venezuelan Minister for Foreign Affairs. The registration of this Exchange of Notes took place November 14, 1925.

LEGACIÓN DE COLOMBIA.

CARACAS, Julio 20 de 1925.

SEÑOR MINISTRO :

Animados los Gobiernos de COLOMBIA y VENEZUELA del deseo de estrechar más cada día los lazos de tradicional amistad que los unen, y con el propósito de servir los intereses del comercio de ambas Repúblicas, han resuelto la construcción de un puente internacional sobre el río Tachira. A esta obra — cuya ejecución ha querido emprender el Ejecutivo Federal de Venezuela movido de sentimientos de confraternidad que me es honroso y placentero agradecer a nombre de mi Gobierno — debe contribuir Colombia en virtud de lo dispuesto por la Ley 54 de 1919, y ambos Gobiernos están de acuerdo en la conveniencia y necesidad de fijar la condición jurídica y de reglamentar el servicio del puente de que se trata, en forma perdurable y recíprocamente provechosa para ambas Naciones.

En consecuencia, ambos Gobiernos adoptan las siguientes bases para la construcción del puente internacional sobre el río Tachira, entre el Municipio venezolano de San Antonio y el Municipio colombiano del Rosario de Cucuta :

1a. — La obra sera costeadada por iguales partes por Colombia y Venezuela, y en la misma forma, o sea por mitad, cada una de las dos Repúblicas contribuirá a los gastos de conservación y reparación a perpetuidad.

A los efectos indicados arriba, ambos Gobiernos fijarán posteriormente, de mutuo y amistoso acuerdo, el monto probable de la construcción de la obra. El Gobierno de Colombia irá supliendo la parte que en dicho monto le corresponde, a medida que se vaya necesitando.

2a. — A fin de señalar el limite de las jurisdicciones de Colombia y Venezuela en el puente en referencia, se colocará en la mitad de este una columna u otro signo perdurable que en la cara que mire hacia San Antonio tendrá inscrita la palabra *Venezuela*, y en la que mire al Rosario de Cucuta la palabra *Colombia*. Hasta dicha columna o signo llegará, respectivamente, el dominio particular de cada una de las dos Repúblicas.

3a. — Las autoridades locales de Colombia y de Venezuela ejercerán su vigilancia dentro de la zona de dominio de cada Nación, respectivamente, con el objeto de mantener libre y expedito el paso por el puente y evitar colisiones.

4a. — Colombia y Venezuela reconocen y respetarán la neutralización del puente internacional sobre el río Tachira, tanto en caso de guerra internacional como en caso de guerra civil de cualquiera de las dos Repúblicas.

ESTADOS UNIDOS DE VENEZUELA.
 MINISTERIO DE RELACIONES EXTERIORES.
 DIRECCIÓN DE POLÍTICA INTERNACIONAL.
 SERVICIO SOCIEDAD NACIONES.

CARACAS : 20 de octubre de 1.925. — II6° y 67°.

Certifico que lo que precede es copia exacta de la nota dirigida al Excelentísimo Señor Ministro de Colombia.

Efrain Cayama MARTINEZ.
 (Director).

¹ TRADUCTION.

No. 993. — ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LES GOUVERNEMENTS DE COLOMBIE ET DE VENEZUELA, COMPORTANT UN ACCORD POUR LA CONSTRUCTION D'UN PONT INTERNATIONAL SUR LE FLEUVE TACHIRA. CARACAS, LE 20 JUILLET 1925.

LÉGATION DE COLOMBIE.
 No. 43.

CARACAS, 20 juillet 1925.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Les Gouvernements de COLOMBIE et de VENEZUELA, désireux de resserrer, chaque jour davantage, les liens d'amitié traditionnelle qui les unissent, et de favoriser les intérêts commerciaux des deux Républiques, ont résolu de construire un pont international sur la rivière Tachira. Aux termes des dispositions de la loi 54 de 1919, la Colombie doit contribuer à cette œuvre, dont le Pouvoir

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations.

¹ TRANSLATION.

No. 993. — EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE COLOMBIAN AND VENEZUELAN GOVERNMENTS, CONSTITUTING AN AGREEMENT FOR THE CONSTRUCTION OF AN INTERNATIONAL BRIDGE ON THE RIVER TACHIRA. CARACAS, JULY 20, 1925.

COLOMBIAN LEGATION.
 No. 43.

CARACAS, July 20, 1925.

YOUR EXCELLENCY,

The Governments of COLOMBIA and VENEZUELA, desirous of strengthening the traditional ties of friendship which unite them, and with a view to serving the commercial interests of both Republics, have decided to construct an international bridge over the River Tachira. In virtue of the provisions of Law 54 of 1919, Colombia is to contribute towards this undertaking, which the Federal Executive of

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations.

exécutif fédéral du Venezuela a voulu entreprendre l'exécution en s'inspirant de sentiments de fraternité que je suis heureux et honoré de reconnaître au nom de mon Gouvernement. Les deux Gouvernements estiment d'un commun accord qu'il est opportun et nécessaire de déterminer le statut juridique et de réglementer le service du pont en question, sous une forme durable et également profitable aux deux nations.

En conséquence, les deux Gouvernements adoptent les principes suivants, en vue de la construction d'un pont international sur la rivière Tachira, entre la Municipalité vénézuélienne de San Antonio et la Municipalité colombienne de Rosario de Cucuta.

1^o Les frais de construction de l'ouvrage seront supportés également par la Colombie et le Venezuela et de la même manière, c'est-à-dire, de moitié; chacune des deux Républiques participera aux frais d'entretien et de réparations à perpétuité.

Pour les fins indiquées ci-dessus, les deux Gouvernements détermineront ultérieurement, par une entente amicale, le montant probable des frais de construction de l'ouvrage. Le Gouvernement colombien versera la quote-part dont le paiement lui incombe, au fur et à mesure des besoins.

2. En vue d'indiquer la limite des zones, relevant de la juridiction de la Colombie et du Venezuela, sur le pont en question, on établira, à mi-chemin, une colonne, — ou un autre signal durable, — sur laquelle sera inscrit du côté faisant face à San Antonio le mot *Venezuela* et du côté faisant face à Rosario de Cucuta le mot : *Colombie*. Le territoire relevant de chacune des deux Républiques s'étendra jusqu'à cette colonne ou ce signal, respectivement.

3. Les autorités locales de la Colombie et du Venezuela exerceront une surveillance sur la zone relevant de chaque nation respectivement, en vue de maintenir le passage du pont libre et sans obstacle et d'éviter les collisions.

4. La Colombie et le Venezuela reconnaissent et respecteront réciproquement la neutralité du pont international sur la rivière Tachira, aussi bien en cas de guerre internationale qu'en cas de guerre civile concernant l'une quelconque des deux Républiques.

Venezuela has — in a spirit of solidarity to which it is my pleasant duty on behalf of my Government to offer a tribute — consented to carry out. Both Governments are agreed as to the desirability and necessity of determining the legal position and of laying down regulations in connection with this bridge, in a manner at once permanent and advantageous to both nations.

The two Governments accordingly agree upon the following principles to be applied in the matter of the construction of the international bridge over the river Tachira, between the Venezuelan municipality of San Antonio and the Colombian municipality of Rosario de Cucuta.

(1) The cost of the undertaking shall be borne in equal parts by Colombia and Venezuela, and each Republic shall also for the future contribute in the same proportion, namely, one-half, to the cost of maintenance and repairs.

In view of the above, the two Governments shall subsequently establish, by mutual and friendly agreement, an estimate of the total cost of construction. The Colombian Government shall from time to time pay such portions of its share of the cost as the progress of the work may render necessary.

(2) In order to mark the boundaries of the respective jurisdictions of Colombia and Venezuela on this bridge, a column or other permanent sign shall be set up half-way across, and shall be marked on the side facing San Antonio with the word "Venezuela" and on the side facing Rosario de Cucuta with the word "Colombia". The jurisdiction of each Republic shall extend as far as this column.

(3) The local Colombian and Venezuelan authorities shall exercise surveillance within their respective national zones in order to ensure free and unhindered passage and to provide against collisions.

(4) Colombia and Venezuela recognise and will respect the neutrality of the international bridge over the River Tachira both in the case of an international war or of a civil war in which either of the two Republics may become involved.

5. Il ne sera perçu, pour le passage du pont, aucun droit ou impôt particulier, national, régional ou municipal, aussi bien en Colombie qu'au Venezuela, pour les personnes, animaux, produits naturels, marchandises, etc. Cette franchise sera établie à perpétuité, sans préjudice de la faculté que possède chacune des deux Républiques de maintenir ou de modifier, d'une manière générale, son régime intérieur en matière fiscale et douanière.

6. Les deux Gouvernements, animés des mêmes intentions qui les ont poussés à construire le pont en question, édicteront ultérieurement, dans un esprit de bonne volonté et d'un commun accord, un Règlement applicable aux questions de police, de juridiction civile et criminelle, de transit commercial, à la manière de s'acquitter des frais d'entretien et de réparations, et, en général, à toutes les questions qui se posent fréquemment dans la pratique, ou que l'on juge utile de mentionner en détail. Ledit Règlement devra s'en tenir dans tous les cas, aux principes déjà acceptés par les deux Gouvernements.

7. La construction d'un pont international sur la rivière Tachira devra être assurée par le Venezuela, conformément aux plans dressés à cet effet par l'ingénieur vénézuélien qui dirigera les travaux et sera assisté d'un ingénieur, nommé par le Gouvernement colombien. Tout projet de modification des plans en question devra être soumis au Gouvernement colombien et ne pourra être exécuté sans l'approbation des deux Gouvernements.

Il est entendu que le présent échange de notes sur cette question entre le Ministère des Affaires étrangères du Venezuela et la Légation de Colombie établit, d'une manière ferme, les principes exposés dans lesdites notes et qu'il pourra être procédé aussitôt à l'exécution matérielle des travaux de construction du pont.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma très haute considération.

RAIMUNDO RIVAS.

Son Excellence

Dr Don P. Itriago CHACIN,
Ministre des Affaires étrangères
des Etats-Unis
du Venezuela.

(5) No special tax or duty, either national, regional or municipal, shall be levied either in Colombia or in Venezuela on persons, animals, natural products, goods, etc., crossing the bridge. This exemption from all duties, which shall be perpetual, shall not detract from the right of each Republic to maintain or modify in a general way its domestic, fiscal or Customs policy.

(6) The two Governments, acting on the same principles as those which actuated their decision to construct the bridge, shall subsequently, by amicable agreement, establish rules for the settlement of questions connected with police, civil and criminal jurisdiction, commercial transit, the method of meeting the cost of maintenance and repairs and, in a general way, all questions likely to arise with any frequency or which it may be thought necessary to define. These rules must in every case be in conformity with the principles already agreed upon between the two Governments.

(7) The international bridge over the River Tachira shall be constructed by Venezuela in conformity with the plans drawn up by the Venezuelan engineer superintending the work, who shall be assisted by an engineer appointed by the Colombian Government. Any modification in the above-mentioned plans must be discussed with the Colombian Government and may not be effected without the approval of both Governments.

It is understood that the present exchange of notes on this subject between the Venezuelan Ministry for Foreign Affairs and the Colombian Legation shall definitely confirm the principles laid down in these notes so that the actual work of constructing the bridge may be proceeded with forthwith.

I avail myself, etc.

RAIMUNDO RIVAS.

To His Excellency

Dr. Don P. Itriago CHACIN,
Minister for Foreign Affairs
of the United States
of Venezuela.

ETATS-UNIS DU VENEZUELA.
 MINISTÈRE
 DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.
 DIRECTION DE LA
 POLITIQUE INTERNATIONALE.
 N° 901.

CARACAS, 20 juillet 1925.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Les Gouvernements du VENEZUELA et de COLOMBIE, désireux de resserrer, chaque jour davantage, les liens d'amitié traditionnelle qui les unissent, et de favoriser les intérêts commerciaux des deux Républiques, ont résolu de construire un pont international sur la rivière Tachira. Aux termes des dispositions de la loi 54 de 1919, la Colombie doit contribuer à cette œuvre, dont le Pouvoir Exécutif fédéral du Venezuela a voulu entreprendre l'exécution en s'inspirant de sentiments de fraternité. Les deux Gouvernements estiment d'un commun accord qu'il est opportun et nécessaire de déterminer le statut juridique et de réglementer le service du pont en question, sous une forme durable et également profitable aux deux nations.

En conséquence, les deux Gouvernements adoptent les principes suivants, en vue de la construction d'un pont international sur la rivière Tachira, entre la Municipalité vénézuélienne de San Antonio et la Municipalité colombienne de Rosario de Cucuta.

1. Les frais de construction de l'ouvrage seront supportés également par le Venezuela et la Colombie et de la même manière, c'est-à-dire, de moitié ; chacune des deux Républiques participera aux frais d'entretien et de réparations à perpétuité.

Pour les fins indiquées ci-dessus, les deux Gouvernements détermineront ultérieurement, par une entente amicale, le montant probable des frais de construction de l'ouvrage. Le Gouvernement colombien versera la quote-part dont le paiement lui incombe, au fur et à mesure des besoins.

2. En vue d'indiquer la limite des zones, relevant de la juridiction du Vénézuéla et de la Colombie sur le pont en question, on établira, à mi-chemin, une colonne, — ou un autre signal durable —, sur laquelle sera inscrit, du côté faisant face à San Antonio, le mot

UNITED STATES OF
 VENEZUELA.
 MINISTRY FOR FOREIGN AFFAIRS,
 DEPARTMENT
 OF INTERNATIONAL POLICY.
 No. 901.

CARACAS, July 20, 1925.

YOUR EXCELLENCY,

The Governments of VENEZUELA and COLOMBIA, desirous of strengthening the traditional ties of friendship which unite them, and with a view to serving the commercial interests of both Republics, have decided to construct an international bridge over the River Tachira. In virtue of the provisions of Law 54 of 1919, Colombia is to contribute towards this undertaking which the Federal Executive of Venezuela has consented to carry out. Both Governments are agreed as to the desirability and necessity of determining the legal position and of laying down regulations in connection with this bridge, in a manner at once permanent and advantageous to both nations.

The two Governments accordingly agree upon the following principles to be applied in the matter of the construction of the international bridge over the river Tachira, between the Venezuelan municipality of San Antonio and the Colombian municipality of Rosario de Cucuta.

(1) The cost of the undertaking shall be borne in equal parts by Venezuela and Colombia, and each Republic shall also for the future contribute in the same proportion, namely, one half, to the cost of maintenance and repairs.

In view of the above, the two Governments shall subsequently establish, by mutual and friendly agreement, an estimate of the total cost of construction. The Colombian Government shall from time to time pay such portions of its share of the cost as the progress of the work may render necessary.

(2) In order to mark the boundaries of the respective jurisdictions of Venezuela and Colombia on this bridge, a column or other permanent sign shall be set up half-way across, and shall be marked on the side facing San Antonio with the word "Venezuela", and

Venezuela, et du côté faisant face à Rosario de Cucuta le mot *Colombie*. Le territoire relevant de chacune des deux Républiques s'étendra jusqu'à cette colonne ou ce signal, respectivement.

3. Les autorités locales de la Colombie et du Venezuela exerceront une surveillance sur la zone relevant de chaque nation respectivement, en vue de maintenir le passage du pont libre et sans obstacle et d'éviter les collisions.

4. Le Venezuela et la Colombie reconnaissent et respecteront réciproquement la neutralité du pont international sur la rivière Tachira, aussi bien en cas de guerre internationale qu'en cas de guerre civile, concernant l'une quelconque des deux Républiques.

5. Il ne sera perçu, pour le passage du pont, aucun droit ou impôt particulier, national, régional ou municipal, aussi bien au Vénézuéla qu'en Colombie, pour les personnes, animaux, produits naturels, marchandises, etc. Cette franchise sera établie à perpétuité, sans préjudice de la faculté que possède chacune des deux Républiques de maintenir ou de modifier, d'une manière générale, son régime intérieur en matière fiscale et douanière.

6. Les deux Gouvernements, animés des mêmes intentions qui les ont poussés à construire le pont question, édicteront ultérieurement, dans un esprit de bonne volonté et d'un commun accord, un Règlement applicable aux questions de police, de juridiction civile et criminelle, de transit commercial, à la manière de s'acquitter des frais d'entretien et de réparations, et, en général, à toutes les questions qui se posent fréquemment dans la pratique, ou que l'on juge utile de mentionner en détail. Ledit Règlement devra d'en tenir, dans tous les cas, aux principes déjà acceptés par les deux Gouvernements.

7. La construction d'un pont international sur la rivière Tachira devra être assurée par le Venezuela, conformément aux plans dressés à cet effet par l'ingénieur vénézuélien qui dirigera les travaux et sera assisté d'un ingénieur, nommé par le Gouvernement colombien. Tout projet de modification des plans en question devra être soumis au Gouvernement colombien et ne pourra être exécuté sans l'approbation des deux Gouvernements.

Il est entendu que le présent échange de notes sur cette question entre le Ministère des Affaires étrangères du Venezuela et la

on the side facing Rosario de Cucuta with the word "Colombia". The jurisdiction of each Republic shall extend as far as this column.

(3) The local Colombian and Venezuelan authorities shall exercise surveillance within their respective national zones in order to ensure free and unhindered passage and to provide against collisions.

(4) Venezuela and Colombia recognise and will respect the neutrality of the international bridge over the River Tachira both in the case of an international war or of a civil war in which either of the two Republics may become involved.

(5) No special tax or duty, either national, regional or municipal, shall be levied either in Venezuela or in Colombia on persons, animals, natural products, goods, etc., crossing the bridge. This exemption from all duties, which shall be perpetual, shall not detract from the right of each Republic to maintain or modify in a general way its domestic, fiscal or Customs policy.

(6) The two Governments, acting on the same principles as those which actuated their decision to construct the bridge, shall subsequently, by amicable agreement, establish rules for the settlement of questions connected with police, civil and criminal jurisdiction, commercial transit, the method of meeting the cost of maintenance and repairs and, in a general way, all questions likely to arise with any frequency or which it may be thought necessary to define. These rules must in every case be in conformity with the principles already agreed upon between the two Governments.

(7) The international bridge over the River Tachira shall be constructed by Venezuela in conformity with the plans drawn up by the Venezuelan engineer superintending the work, who shall be assisted by an engineer appointed by the Colombian Government. Any modification in the above-mentioned plans must be discussed with the Colombian Government and may not be effected without the approval of both Governments.

It is understood that the present exchange of notes on this subject between the Venezuelan Ministry for Foreign Affairs and the Colombian

Légation de Colombie établit, d'une manière ferme, les principes exposés dans lesdites notes et qu'il pourra être procédé aussitôt à l'exécution matérielle des travaux de construction du pont.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma très haute considération.

P. ITRIAGO CHACIN.

A son Excellence
le D^r Don Raimundo RIVAS
Envoyé extraordinaire
et Ministre plénipotentiaire
de la République de Colombie.

Legation shall definitely confirm the principles laid down in these notes so that the actual work of constructing the bridge may be proceeded with forthwith

I avail myself, etc.

P. ITRIAGO CHACIN.

To His Excellency
Dr. Don Raimundo RIVAS,
Envoy Extraordinary and
Minister Plenipotentiary
of the Colombian Republic.
